

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur :

COMMUNE DE SAINTE EULALIE

Objet du marché :

Travaux de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif de la commune de Sainte Eulalie

Type de procédure :

PROCEDURE ADAPTEE

Pièce :

2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date limite de remise des offres :

Mardi 25 novembre 2014 à 12h00

Maître d'œuvre :



Bureau d'études Techniques – EAU et ASSAINISSEMENT

Siège social : 14 place de l'Hôtel de ville – 15000 Aurillac

*Agence Sanfloraine : village d'entreprise – ZA Coren-Rozier –
15100 Saint Flour*

Aurillac : 04 71 63 85 72 - St Flour : 04 63 29 20 41

Portable : 06 82 49 94 90

Courriel : a.baladier@acdeau.fr

Internet : www.acdeau.fr

Table des matières

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES	7
I.1. OBJET DU MARCHE.....	7
I.2. EMLACEMENT	7
I.3. DECOMPOSITION DU MARCHE	7
I.3.1 Lots.....	7
I.3.2 Tranches	7
I.3.3 Phases.....	7
I.4. MODALITES DE RECONDUCTION.....	7
I.5. TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE.....	7
I.6. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	7
I.7. MESURES D'ORDRE SOCIAL	8
I.7.1 Application de la réglementation du travail.....	8
I.7.2 Disposition applicables en cas d'intervenants étrangers.....	8
I.8. ETAT DE CONNAISSANCE.....	9
ARTICLE II - INTERVENANTS	9
II.1. MAITRE DE L'OUVRAGE	9
II.2. MAITRE D'ŒUVRE.....	9
II.3. ENTREPRISE.....	9
II.4. SOUS-TRAITANCE.....	9
II.4.1 Déclaration des sous-traitants dans l'offre.....	9
II.4.2 Déclaration des sous-traitants en cours d'exécution.....	10
II.4.3 Sous-traitants indirects.....	10
II.5. CONTROLE TECHNIQUE	10
II.6. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	10
II.7. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	10
ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
III.1. PIECES PARTICULIERES.....	11
III.2. PIECES GENERALES	11
ARTICLE IV - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	12
IV.1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	12
IV.2. CONTENU DES PRIX – MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DE COMPTES	12
IV.2.1 Prix du marché.....	12
IV.2.2 Ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché.....	12
IV.2.3 Règlement des travaux en régie	12
IV.2.4 Les projets de décomptes.....	12
IV.2.5 Décompte général - Solde.....	13
IV.2.6 Augmentation dans la masse des travaux - Décision de poursuivre.....	13
IV.2.7 Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires.....	13
IV.3. VARIATION DES PRIX.....	13
IV.3.1 Mois d'établissement des prix du marché.....	13
IV.3.2 Choix de l'index de références.....	14
IV.3.3 Modalités d'actualisation des prix fermes	14
IV.3.4 Modalités de révision des prix	14
IV.3.5 Modalités d'application commune	14
IV.3.6 Variation provisoire	15

IV.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée	15
IV.4. PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	15
ARTICLE V - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – PRIMES.....	15
V.1. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	15
V.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	15
V.3. PENALITES, REFACTIONS ET PRIMES	16
V.3.1 Pénalités	16
V.3.2 Réfections	17
V.3.3 Primes.....	17
V.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	17
V.5. DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	18
ARTICLE VI - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	18
VI.1. CAUTIONNEMENT	18
VI.2. RETENUE DE GARANTIE.....	18
VI.3. AVANCE.....	18
VI.4. APPROVISIONNEMENTS	19
ARTICLE VII - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
VII.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
VII.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	20
VII.3. CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS – ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
VII.3.1 Vérifications sur chantier.....	20
VII.3.2 Vérifications en amont du chantier.....	20
VII.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE	20
ARTICLE VIII - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	21
VIII.1. PIQUETAGE GENERAL	21
VIII.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	21
ARTICLE IX - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	21
IX.1. PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	21
IX.1.1 Période de préparation.....	21
IX.1.2 Prestations dues par les entreprises.....	22
IX.2. PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	22
IX.3. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	22
IX.3.1 Proportion maximale.....	22
IX.3.2 Proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.....	22
IX.3.3 Bruits de chantier.....	22
IX.3.4 Mesures diverses.....	22
IX.4. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	23
IX.4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	23
IX.4.2 Locaux pour le personnel	23
IX.4.3 Signalisation	23
IX.5. MODES DE TRANSMISSION ET D'ACCUSE RECEPTION DES ORDRES DE SERVICES	24
IX.6. ORDRES DE SERVICE DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	24
ARTICLE X - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
X.1. ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	24
X.1.1 Essais et contrôles.....	24
X.1.2 Essais et contrôles complémentaires	24

X.2.	CONTROLE DE BONNE EXECUTION PAR LE SPANC	24
X.3.	RECEPTION DES TRAVAUX	25
X.4.	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	25
X.5.	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	25
X.6.	DELAI DE GARANTIE.....	25
X.7.	GARANTIES PARTICULIERES D'ETANCHEITE	25
X.8.	OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR AU TITRE DE SA GARANTIE CONTRACTUELLE	26
X.9.	DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION .	26
ARTICLE XI -	ASSURANCE	26
ARTICLE XII -	CONTESTATIONS – LITIGES – RESILIATION.....	27
ARTICLE XIII -	DEROGATION AU CCAG.....	28

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Objet du marché

Le marché a pour objet :

Travaux de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif de la commune de Sainte Eulalie

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

I.2. Emplacement

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Commune de Sainte Eulalie

I.3. Décomposition du marché

I.3.1 Lots

La consultation n'est pas allotie

I.3.2 Tranches

Il n'est pas prévu de tranches sur ce marché.

I.3.3 Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

I.4. Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

I.5. Travaux intéressant la défense

Sans objet

I.6. Contrôle des prix de revient

Sans objet

I.7. Mesures d'ordre social

I.7.1 Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D 8222-5 et D8222-7 à D 8222-8 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D 8222-5 et D8222-7 à D8222-8 du code du travail.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

I.7.2 Disposition applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de **l'article V du présent CCAP**.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

I.8. Etat de connaissance

L'entrepreneur est réputé s'être rendu compte sur site de l'importance et de la nature des travaux à effectuer et de toutes les difficultés d'exécution liées à la nature du terrain et aux caractéristiques des installations existantes.

Il est rappelé que l'entrepreneur ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et des éléments locaux susceptibles d'interférer dans l'exécution des travaux, tels que la nature des sols, moyens d'accès, voies de passage, zones soumises à inondations, etc.

Les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d'informations qu'il appartiendra à l'entrepreneur de compléter sous sa responsabilité.

ARTICLE II - INTERVENANTS

II.1. Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage, ainsi que la ou les personne(s) habilitée(s) à le représenter sont désignés dans l'acte d'engagement du présent marché.

II.2. Maître d'œuvre

Le Maître d'œuvre est : **Bureau ACDEAU** représenté par Aurélie Baladier

14 place de l'hôtel de ville – 15 000 Aurillac

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission complète relevant du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et de l'arrêté du 21 décembre 1993 pris pour son application.

II.3. Entreprise

Dès la notification du marché, dans le délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation, l'Entreprise communique par écrit au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre le nom, la qualité et les pouvoirs de la (des) personne(s) physique(s) qui le représente(nt) pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

II.4. Sous-traitance

L'entreprise s'engage à produire les attestations d'assurance de ses sous-traitants à toute réclamation du maître de l'ouvrage.

II.4.1 Déclaration des sous-traitants dans l'offre

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution du marché, l'Opérateur Économique justifie que ses sous-traitants désignés dans le marché sont titulaires d'une attestation d'assurance garantissant leur responsabilité vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des pénalités pour retard, il est précisé que le maître de l'ouvrage subordonnera l'ordre de service de démarrage des travaux à la communication, par l'Opérateur Économique intéressé, des justifications exigées.

II.4.2 Déclaration des sous-traitants en cours d'exécution

L'Opérateur Économique peut sous-traiter en cours de marché l'exécution de certains travaux, à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au maître de l'ouvrage et lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 21 jours au moins avant la date prévue pour l'intervention du sous-traitant une déclaration contenant les renseignements requis par l'article 114.2 du code des marchés publics ainsi que les autres documents et renseignements exigibles au titre dudit article.

L'Opérateur Économique remet en outre :

- a) une copie du contrat de sous-traitance et/ou
- b) l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité du sous-traitant vis-à-vis des tiers.

L'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement déclaré et accepté expose l'Opérateur Économique à une retenue sur acomptes couvrant le montant des travaux irrégulièrement sous-traités.

II.4.3 Sous-traitants indirects

Le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

II.5. Contrôle technique

Sans objet

II.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet

II.7. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet.

ARTICLE III - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

III.1. Pièces particulières

- 1 : L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes ;
- 2 : Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 3 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- 4 : Le Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) de chaque dossier ;
- 5 : Les plans projets ;
- Le mémoire justificatif engageant l'entreprise sur les moyens humains et matériels affectés aux travaux.

III.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux), document approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux¹ (CCTG Travaux) suivant la composition fixée par le dernier décret, et en particulier les fascicules cités dans le CCTP.
- les fascicules du Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicables aux marchés de travaux publics relevant des services du ministère en charge de l'environnement et du cadre de vie ou des services du ministère des transports ou des services du ministère de l'agriculture.
- les normes françaises UTE (électricité), AFNOR (autres domaines) en application de la réglementation européenne existante et à défaut, normes françaises homologuées ou normes étrangères équivalentes ;
- Les normes AFNOR relatives à l'assurance de la qualité et en particulier la norme NF EN 29001 relative à l'assurance de la qualité en conception/développement, production, installation et soutien à la vente.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances relative au cahier des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.
- l'ensemble des textes et décrets relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail.

Les documents généraux ci-dessus applicables au présent marché sont ceux en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'**article IV.3.2 du présent CCAP**.

En raison de leur volume, ces documents ne sont pas insérés dans les dossiers de consultation des entreprises ni ne font l'objet, dans le cadre de la notification du marché, d'une expédition certifiée conforme.

L'Opérateur Économique titulaire du présent marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de l'exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE IV - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

IV.1. Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique, s'il y a lieu, ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses co-traitants ou sous-traitants.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque co-traitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les co-traitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque co-traitant.

IV.2. Contenu des prix – mode d'évaluation des ouvrages et de règlement de comptes

IV.2.1 Prix du marché

Les prix du marché sont Hors T.V.A. et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, inférieures aux limites indiquées dans l'article V.2

Pour les dispositifs de traitement agréés, les prix incluent également, pendant le délai de garantie de parfait achèvement, l'ensemble des interventions de maintenance et d'entretien permettant de vérifier les résultats performantiels définis par l'arrêté du 7 mars 2012.

IV.2.2 Ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché sont réglés par application, des prix dont le libellé est donné dans le CDPGF en question.

IV.2.3 Règlement des travaux en régie

Le règlement des travaux en régie sera effectué conformément aux dispositions de l'Article 278 du Code des Marchés Publics et des circulaires en vigueur du Ministre de l'Équipement, lors de la passation du Marché.

IV.2.4 Les projets de décomptes

Les projets de décomptes sont présentés, par installation, dans la forme et suivant le CDPGF en question. Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG, les décomptes seront établis, par installation, selon les travaux réalisés contradictoirement vérifiées lors des opérations de réceptions provisoires et à l'achèvement de chaque installation lors des opérations de réceptions définitives.

Les sommes dues seront mandatées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du décompte mensuel par le Maître d'Œuvre.

Compte tenu de la nature des travaux d'installations d'assainissement non collectif et de la durée limitée de réalisation de chaque installation, les décomptes mensuels seront établis sur la base des quantités exécutées, vérifiées et contrôlées par le Maître d'Œuvre en présence de l'entreprise lors de la réception provisoire puis définitive (levées des réserves).

Une retenue de 10 % du montant sera opérée sur le montant de chaque installation si la remise en état et l'engazonnement ne sont pas achevés en totalité ou si les réserves n'ont pas été levées à la date de réception de la demande règlement.

Lorsque les prestations de finition seront exécutées, la réception définitive sera prononcée et le solde des sommes dues sera présenté sur la situation suivante.

Une retenue de 10 % sera également appliquée si le bon de vidange, le plan de récolement ou la notice de fonctionnement de l'installation sont manquants au moment de la réception de l'installation.

De même, lors de la fourniture du bon de vidange, du plan de récolement et / ou de la notice de fonctionnement de l'installation, le solde des sommes dues sera présenté sur la situation suivante.

Une retenue de 10 % du montant sera opérée sur le montant de chaque installation constituée d'un dispositif de traitement agréé et / ou à massif de zéolithe si le dossier technique et / ou l'attestation de conformité sur les conditions de pose du fabricant sont manquants au moment de la réception provisoire de l'installation.

Lors de la fourniture du dossier technique et / ou de l'attestation de conformité des conditions de pose du fabricant, le solde des sommes dues sera présenté sur la situation suivante.

Ces 3 retenues ne sont pas cumulables.

IV.2.5 Décompte général - Solde

Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans un délai de VINGT JOURS à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

IV.2.6 Augmentation dans la masse des travaux - Décision de poursuivre

En application du Code des Marchés Publics, lorsque le montant des prestations exécutées atteindra le montant fixé au marché, la poursuite éventuelle de l'exécution des prestations, sera ordonnée par une décision de poursuivre du Maître d'Ouvrage qui sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

IV.2.7 Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires

Des sous-détails des prix unitaires ou décomposition des prix forfaitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

IV.3. Variation des prix

Les prix seront actualisables selon les modalités fixées au présent article.

IV.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquées au règlement de la consultation.

Ce mois est appelé « mois zéro (m0) ».

IV.3.2 Choix de l'index de références

Une formule paramétrique spécifique sera utilisée pour l'actualisation du prix des travaux faisant l'objet du marché.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

- Les index sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes (BOCCRF).

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est (sont) l'(les) index suivant (s) :

- TP 03 « Terrassements généraux »
- TP 10A « Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux »

IV.3.3 Modalités d'actualisation des prix fermes

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché du coefficient C_d donné par la formule :

$$C_d = 0,3 (TP03_{d-3}/TP 03_0) + 0,7 (TP10A_{d-3}/TP10A_0)$$

dans laquelle les valeurs indicées « 0 » et « d-3 » sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois « d-3 » par le(s) indice(s) défini(s) ci-avant, sous réserve que le mois « d » du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le coefficient sera calculé avec 4 décimales et arrondi au plus près à 3 décimales, le terme étant arrondi au-dessous si le dernier chiffre est un 5.

Le montant de l'actualisation doit figurer sur chaque demande de règlement de l'entrepreneur.
L'entrepreneur fournit à l'appui de chaque facture le document officiel figurant la publication des indices utilisés.

IV.3.4 Modalités de révision des prix

Sans objet.

IV.3.5 Modalités d'application commune

Dans le cas où, du fait de l'opérateur économique, l'exécution des travaux, ou la présentation des demandes d'acompte, ne se ferait pas de façon régulière pendant le délai d'exécution, la révision des prix sera calculée au prorata temporis.

Pendant la période de décalage par rapport à un déroulement normal, le calcul des révisions se fera sur des situations de travaux mensuelles fictives de montant égal, et dont la somme représentera la masse des travaux dont l'exécution a été décalée ou pour lesquelles les situations ont été présentées avec retard.

IV.3.6 Variation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

IV.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

IV.4. Paiements des co-traitants et des sous-traitants

Les co-traitants et sous-traitants seront réglés dans les mêmes conditions que l'entrepreneur principal.

ARTICLE V - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – PRIMES

V.1. Délai d'exécution du marché

La durée du marché ne pourra pas excéder 1 mois à partir de la notification du marché.

Les prestations seront exécutées à compter de l'ordre de service de démarrage :

- délai de la période de préparation : 4 semaines ;
- délai de la période d'exécution – 2 mois.

La décision de démarrage ou d'interruption des travaux est de la seule responsabilité du Maître d'Ouvrage sur avis du Maître d'Œuvre.

V.2. Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux., visant le cas des intempéries, les précisions suivantes sont apportées :

- pour être pris en compte, les arrêts de travail consécutifs à des intempéries doivent être constatés et acceptés par le maître d'œuvre qui signe les feuilles d'intempéries ou le cahier spécialement ouvert à cet usage sur le chantier ;
- sont considérées comme constituant des intempéries les conditions d'exécution des travaux :
 - rendues dangereuses ou insalubres ;
 - entravées ou rendues impossibles ;

- d'une intensité ou d'une durée telle que leur survenance était absolument imprévisible. Ces intempéries exceptionnelles rejoignent le cas de phénomènes naturels ayant le caractère de force majeure ou de sujétions imprévues.

L'état d'intempérie ouvrant droit à une prolongation des délais d'exécution est caractérisé par le dépassement d'au moins l'un des seuils suivants :

Phénomène	Intensités limites
Pluie	20 mm en 3 heures ou évènement de période de retour supérieure à 6 mois
Gel	- 5°C à 8 heures du matin
Neige	10 cm en 24 heures
Vent	72 km/h

La station météorologique de référence, permettant de constater les intensités des phénomènes naturels sera la station la plus proche du site des travaux

En conséquence des intempéries ci-dessus, l'exécution des travaux cesse et ouvre droit à prolongation du délai à raison d'un nombre de jours ouvrables égal au nombre de jours ouvrables constatés en intempéries, déduction faite du nombre de jours d'intempéries normalement prévisibles, soit, en jours ouvrables :

- 5 jours pendant la période des mois de Juin à octobre ;
- 8 jours pendant la période des mois de Novembre à mars ;
- 6 jours pendant la période des mois d'Avril et mai

sur présentation au maître d'œuvre d'un état récapitulatif accompagné de toutes les pièces justificatives nécessaires au plus tard avec le dernier décompte mensuel, la prolongation du délai d'exécution éventuellement accordée sera notifiée à l'Opérateur Économique par ordre de service.

Sous réserve de l'applicabilité éventuelle de l'article 18.3 du CCAG-Travaux, l'Opérateur Économique ne peut prétendre à aucune indemnité de ce chef.

En cas de mauvaise organisation de la part du Titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si des arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du Titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

V.3. Pénalités, réfections et primes

V.3.1 Pénalités

V.3.1.1 Pour retard

En cas de dépassement des délais d'exécution et à l'exception des délais de prolongation définis à l'article IV.2 ou des délais de prolongation pour difficultés d'approvisionnement de matériels

spécifiques dûment notifiés par le Maître d'Œuvre, une pénalité de 250 €uros par jour calendaire sera appliquée à l'entreprise.

En cas de dépassement du délai d'un mois accordé à l'issue de la réception provisoire pour la levée de l'ensemble des réserves, une pénalité de 250 €uros par jour calendaire sera appliquée à l'entreprise.

V.3.1.2 Pour interruption

En cas d'interruption d'une installation en cours d'exécution pendant une durée égale ou supérieure à 24 heures pour un autre motif que celui défini à l'article IV.2, une pénalité de 250 €uros par jour d'absence sur le site sera appliquée.

V.3.1.3 Pour non fourniture de documents

Il est rappelé que les photographies prises par l'entreprise au démarrage des travaux, plans de récolement, les notices de fonctionnement des installations, les certificats de vidange et les dossiers techniques accompagnés des attestations de conformité sur les conditions de pose établies par le fabricant pour les dispositifs de traitement agréés doivent IMPERATIVEMENT être remis lors de la réception provisoire de chaque installation.

En cas de non fourniture des plans de récolement, outre que cette prestation ne sera pas payée en référence au prix, une pénalité sera appliquée de 150 €uros par plan manquant.

En cas de non fourniture du certificat de vidange, outre que cette prestation ne sera pas payée en référence au prix figurant au bordereau des prix, une pénalité sera appliquée de 150 €uros par certificat manquant.

Il est rappelé que ces documents doivent être remis lors de la réception provisoire de chaque installation pour le plan de récolement et le certificat de vidange.

En cas de non fourniture de compte-rendu d'activités hebdomadaire et du journal de chantier mensuel, une pénalité sera appliquée de 150 €uros par semaine de retard pour chaque document.

V.3.2 Réfections

En cas d'insuffisance de qualité de certaines parties d'ouvrage, l'entrepreneur assurera le paiement des frais d'expertise afin de l'évaluer de préjudice et la réfaction applicable selon les dispositions de l'article 41.7 du CCAG. L'expert devra être indépendant et agréer par le maître d'ouvrage.

V.3.3 Primes

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur les délais fixés dans l'Acte d'Engagement.

V.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'Entrepreneur est tenu de débarrasser le chantier des matériaux (regards, tuyaux etc...) non employés avant la réception de chaque installation.

La réception des travaux sans réserves ne sera prononcée que si le repliement du matériel et la remise en état des lieux ont été réalisés de façon satisfaisante et dûment constatés par le Maître d'Œuvre dans un délai de 1 mois suivant la réception provisoire.

Cette remise en état des parcelles fera l'objet d'une attention toute particulière ; à ce sujet, des photographies pourront être réalisées par le Maître d'Œuvre avant et après le chantier afin de vérifier si les travaux ont été réalisés correctement.

Les voiries seront parfaitement nettoyées tous les soirs. Les voiries et les lieux de mise à disposition seront rendus dans leur état d'origine au départ de l'entreprise.

V.5. Délais de remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution doivent obligatoirement être remis au Maître d'Œuvre au plus tard au cours des opérations préalables à la réception où figureront les distances entre chaque ouvrage, le côtes des fils d'eau, etc ... Les plans de récolement seront établis au 1/200ème ou 1/100ème sous format DWG, sur base AUTOCAD.

Les plans seront structurés et présentés conformément aux indications du Maître d'Œuvre.

Les plans cotés et informatisés seront remis en 3 exemplaires papiers couleur au format A4 ou A3.

Un jeu de 3 CD Rom compilant l'ensemble des plans réalisés sera remis conjointement avec le Décompte Général Définitif.

ARTICLE VI - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

VI.1. Cautionnement

Un cautionnement pourra être constitué par le titulaire du marché. Le montant du cautionnement sera égal à 5 % du montant des travaux TTC indiqué dans l'acte d'engagement en respectant toutefois les dispositions du Code des marchés publics.

VI.2. Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues au titre d'acompte, une retenue de garantie de 5 % destinée à garantir le Maître d'ouvrage, pendant la durée des travaux à défaut de cautionnement.

La retenue de garantie est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G. sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'Entrepreneur par lettre recommandée, que l'Entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

En application de l'article 102 du code des marchés publics, cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

En application de l'arrêté du 03/01/2005 « la garantie à première demande et la caution solidaire visée à l'article 102 du code des marchés publics doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté ».

VI.3. Avance

Une avance d'un montant égal à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché est accordée à l'Opérateur Économique, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations sous-traitées, conformément aux conditions fixées par les articles 87 à 90 du Code des marchés publics.

Une avance est également accordée aux sous-traitants, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 115 du Code des marchés publics.

Si l'Opérateur Économique accepte cette avance, il lui est demandé une garantie à première demande. Dans ce cas, l'avance ne pourra être mandatée qu'après constitution de cette garantie à concurrence de 100 % du montant de l'avance (article 89 du CMP).

Sous réserve des dispositions prévues ci-avant, le droit au paiement de l'avance est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par l'Opérateur Économique.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant de prestations exécutées au titre du marché atteindra 65 % du montant du marché. Il devra être terminé lorsque ce pourcentage atteindra 80 % du montant du marché.

Le remboursement s'effectuera par précompte sur les sommes dues à l'Opérateur Économique à titre d'acompte ou de règlement partiel définitif ou de solde, le précompte s'effectuant après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du règlement partiel définitif ou du solde.

VI.4. Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11.3 du CCAG sont applicables.

ARTICLE VII - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

VII.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la nature des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les matériaux seront agréés par le Maître d'Œuvre lors de leur première présentation. Ceci n'exclut pas les responsabilités de l'entreprise et de ses fournisseurs sur la bonne tenue des ouvrages et leur aptitude à la fonction. Un certificat de garantie sera produit par l'entreprise ou ses fournisseurs sur la fonctionnalité des matériaux, leur résistance et leur destination à la fonction.

L'entrepreneur devra fournir dans son offre une notice technique des matériels (fosses toutes eaux, bacs à graisse, tuyaux PVC, regards, boîtes de branchement, stations de refoulement,.....), les courbes granulométriques des matériaux (sable, gravier), et un dossier technique spécifique pour les dispositifs de traitement agréés conforme à l'arrêté du 7 mars 2012.

S'agissant des dispositifs de traitement agréés, les dispositifs proposés devront impérativement faire l'objet d'un agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé publié au Journal Officiel de la République Française sous peine de non conformité de l'offre.

La demande d'agrément des matériaux est produite au Maître d'Œuvre **dans un délai maximum de 10 jours** après la date de notification du marché.

Le Maître d'Œuvre notifie par ordre de service à l'entreprise, l'agrément des matériaux et fournitures proposés par l'entreprise.

Le Maître d'Œuvre pourra refuser la fourniture et la mise en œuvre de matériaux n'ayant pas obtenu son agrément.

Dans ce cas, il appartient à l'entreprise de procéder à son entière charge au démontage et au remplacement des matériaux ou fournitures concernés.

VII.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

En cas de mise à disposition **de lieux** pour le stockage des fournitures et matériaux, ceux-ci seront **parfaitement nettoyés et remis à leur état d'origine** comme prévu à l'article V.4 du présent CCAP.

VII.3. Caractéristiques – qualités – vérifications – essais et épreuves des matériaux et produits

VII.3.1 Vérifications sur chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le Maître d'Œuvre qui se réserve toutefois le droit de les faire exécuter par un Laboratoire ou un Organisme de contrôle de son choix à la charge de l'entrepreneur.

VII.3.2 Vérifications en amont du chantier

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants éventuels ou de ses fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le Maître d'Œuvre qui se réserve toutefois le droit de les faire exécuter par un Laboratoire ou un Organisme de contrôle de son choix à la charge du Maître d'Ouvrage. En cas de non conformité aux prescriptions générales et particulières, l'ensemble des frais de transport et contrôle serait supporté par l'entrepreneur.

VII.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le Maître de l'Ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'Entrepreneur.

La rémunération de ces prestations est incluse dans les prix forfaitaires du marché.

ARTICLE VIII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

VIII.1. Piquetage général

Les opérations de piquetage général sont effectuées avant le commencement des travaux, à ses frais, par l'entrepreneur, contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage, suivant les dispositions du C.C.T.P et par dérogation à l'article 27.2.3 du C.C.A.G...

VIII.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué par l'entrepreneur, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage, en même temps que le piquetage général et suivant les dispositions du C.C.T.P et par dérogation à l'article 27.2.3 du C.C.A.G.. Il devra, à cet effet, disposer du matériel électro-magnétique permettant de localiser les réseaux existants.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit, DIX (10) JOURS au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE IX - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

IX.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

IX.1.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est **de 4 semaines** à compter de la réception de l'ordre de service en prescrivant le lancement.

La durée de la période de préparation peut être également prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, l'entrepreneur est tenu de fournir dans un délai de **CINQ (5) jours**, le programme d'exécution des travaux de chaque tranche pour visa au Maître d'Œuvre et pour agrément au Maître d'Ouvrage.

Ce programme d'exécution pourra toutefois être modifié par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage qui se réservent, d'autre part, la possibilité d'imposer à l'entrepreneur l'ordre de priorité de construction des ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans ce cas, le programme d'exécution modifié des travaux est soumis, à nouveau, par l'entrepreneur au visa du Maître d'œuvre, **CINQ (5) JOURS** au plus tard, à dater du lendemain de l'accusé de réception de l'Ordre de Service de notification de la modification du programme d'exécution.

Dans le cas où le programme d'exécution devrait être modifié du fait de conditions météorologiques défavorables, l'entreprise adressera son planning modifié selon la même procédure que ci-dessus.

Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu de rechercher les permissions de voirie pour emprunt du domaine public (voies communales, départementales et nationales, domaines E.D.F. - France Télécom.).

La recherche des autorisations de passage en terrain privé est assurée par l'entrepreneur auprès des personnes concernées.

IX.1.2 Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- achèvement par le maître d'oeuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. et à l'article IX.2 ci-après.

IX.2. Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans détaillés d'exécution des ouvrages avec notes éventuelles de calculs sont établis par l'entrepreneur et soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

Ce dernier les retourne à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard CINQ (5) JOURS après leur réception.

IX.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

IX.3.1 Proportion maximale

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier, est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

IX.3.2 Proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder DIX POUR CENT (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à DIX POUR CENT (10 %).

IX.3.3 Bruits de chantier

L'entrepreneur devra tenir compte des textes suivants :

- Décret N 69 380 du 18 Avril 1969.
- Arrêtés Interministériels du 11 Avril 1972.
- Circulaire du Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement du 26 Février 1974, ayant pour but de limiter les nuisances acoustiques de chantier, en luttant contre le bruit émis par certaines catégories de matériel de chantiers qui causent une gêne excessive pour le voisinage.

Il veillera à l'application de cette réglementation, notamment dans l'exécution du présent chantier.

IX.3.4 Mesures diverses

L'entrepreneur devra obligatoirement mettre à disposition du chantier, le personnel permanent de l'entreprise dans le rapport minimum de 4 pour 5. L'entrepreneur désignera pour toute la durée du

marché, un responsable du chantier, qui participera aux opérations de piquetage, aux réunions techniques hebdomadaires / journalière, aux opérations de réception provisoires et définitives. En cas de groupement d'entreprises, cette personne agira pour le compte des entreprises groupées.

IX.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire.

IX.4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Sauf stipulations différentes, il est fixé une période de préparation de 4 semaines à compter de la date de notification du marché, non incluse dans le délai d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier et du Plan Particulier de Sécurité, conformément aux articles 28-2 et 28-3 du C.C.A.G et au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et le soumettre au visa du Maître d'œuvre et, s'il existe, du coordinateur sécurité et santé dans cette période ainsi que l'établissement et la présentation des notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre. se substitue à celui-ci pour exercer les dits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

IX.4.2 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès.

L'implantation des installations de chantier est soumise à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage et / ou du Maître d'Œuvre.

IX.4.3 Signalisation

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique devra faire l'objet d'arrêté auprès des autorités compétentes et de la Mairie pour les autres voies.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, est réalisée par l'entrepreneur, sous sa responsabilité et à ses frais.

Avant le début des travaux et pendant le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement, au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Les déviations autorisées d'itinéraires sont fléchées par l'entrepreneur qui a, de plus à sa charge, toute la signalisation annexe mise en place, sous sa responsabilité conformément aux directives des Services précités.

IX.5. Modes de transmission et d'accusé réception des ordres de services

Afin de compléter les dispositions prévues à l'article 3.8.1 du CCAG, les ordres de service sont transmis au titulaire par le ou les moyens suivants :

- un envoi par courrier et/ou télécopie, le titulaire renvoyant lui-même l'ordre de service signé pour accuser de sa réception par télécopie et par courrier.

IX.6. Ordres de service du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour compléter le septième article de l'alinéa de l'article 2 du CCAG, l'ordre de service est également la décision du représentant du pouvoir adjudicateur qui assume ses missions et ses prérogatives publiques notamment pour :

- proposer un nouveau calendrier détaillé d'exécution actant des modifications des phases d'intervention et provoquant le délai global d'exécution,
- décider de poursuivre les travaux dans la situation décrite à l'article 15 du CCAG,
- notifier le décompte général définitif.

ARTICLE X - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

X.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

X.1.1 Essais et contrôles

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages en cours de travaux sont effectués conformément aux prescriptions du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

Les essais éventuels d'étanchéité et de pression, devront faire l'objet d'un procès-verbal dûment signé par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur.

X.1.2 Essais et contrôles complémentaires

Le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage se réservent le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis au Marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur en présence du Maître d'Œuvre, ils sont rémunérés en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

X.2. Contrôle de bonne exécution par le SPANC

La Communauté de Communes du Pays de Salers (SPANC), ayant la compétence assainissement non collectif, effectuera le contrôle de BONNE EXECUTION prévu par l'arrêté Interministériel du 27 avril 2012 AVANT LE REMBLAIEMENT DES OUVRAGES.

L'entreprise est tenue d'avertir le SPANC dans un délai minimum de 48 heures avant le remblaiement.

X.3. Réception des travaux

Sous réserve de la remise des documents conformes à l'exécution et du certificat de vidange ainsi que des résultats concluants des essais et contrôles, la réception n'est prononcée que lorsque les installations sont fonctionnelles et les lieux remis en état d'origine.

Les représentants du service appelés à exploiter les ouvrages, assisteront à la réception ainsi que les propriétaires des immeubles.

Un procès verbal sera établi par le Maître d'Œuvre lors des opérations de pré-réception et de réception (levées des réserves).

X.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

En cas d'urgence, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages achevés, en fonction de l'avancement des travaux.

X.5. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, seront remis par l'entrepreneur au Maître d'Œuvre au moment de la réception provisoire des travaux, ainsi que le projet de décompte de chaque installation.

Un jeu de 3 CD Rom de l'ensemble des plans réalisés par l'entreprise sera fourni conjointement au Décompte Général Définitif.

X.6. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement des installations est fixé à un an après la réception des travaux de la dernière installation réhabilitée.

Le maintien des ouvrages et leur résistance aux altérations par les agents de corrosion sont garantis 10 ans dans des conditions normales d'utilisation des installations.

L'entrepreneur a une obligation de résultats y compris pour la performance épuratoire des dispositifs de traitement agréés.

Le prix de la fourniture et la pose du dispositif de traitement agréé intègre l'ensemble des interventions de maintenance et d'entretien permettant de vérifier les résultats épuratoires des dispositifs de traitement agréés pendant toute la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongée.

X.7. Garanties particulières d'étanchéité

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des réseaux pendant un délai de 5 ans. L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des fosses, dispositifs agréés pendant un délai de 10 ans.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant ce délai, à effectuer, à ses frais, sur simple demande du Maître d'Œuvre, toutes les recherches sur fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés, ou des conditions d'exécution. En cas de défaillance, l'entrepreneur

pourra se retourner contre son fournisseur, mais n'en reste pas moins le seul responsable devant le Maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion du marché.

X.8. Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de sa garantie contractuelle

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de la réception définitive des travaux, le Maître d'Œuvre prend l'initiative de la mise en place du cahier de parfait achèvement.

Chaque fois que nécessaire, le Maître d'Œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.

Si 15 jours avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit, en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le Maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non achèvement des ouvrages.

Le constat de non achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et l'entrepreneur, si ce dernier refuse de la signer, il en est fait mention.

En cas de non achèvement et de refus de l'entrepreneur, le Maître d'Œuvre adressera une mise en demeure à l'entrepreneur le priant d'exécuter les prestations qu'il doit et l'informant qu'à défaut dans un délai imparti de 15 jours, ces prestations pourront être commandées à une entreprise tierce aux frais et dépendants de l'entrepreneur.

X.9. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service ou sauf si le Maître d'Ouvrage poursuivi par le tiers victime de tels dommages a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

ARTICLE XI - ASSURANCE

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée des travaux, de garantir à ses frais, son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les ouvrages qu'il aura exécutés, contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures, et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise, aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défauts de moyens ou fausses manœuvres.

Dans un délai de QUINZE (15) JOURS à compter du lendemain de la date de l'accusé réception de la notification du Marché et avant tout début d'exécution, l'entrepreneur ou les entrepreneurs groupés et les sous-traitants désignés au marché souscriront, s'ils ne l'ont déjà fait, auprès d'une Compagnie d'Assurances, une Police de "RESPONSABILITÉ CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE".

Cette police couvrira, pour un montant illimité, les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (Article 1382 et suivant le Code Civil) en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, et la période de bon fonctionnement de deux ans des équipements.

ARTICLE XII - CONTESTATIONS – LITIGES – RESILIATION

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les contestations ayant trait à l'application du Marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumises au Tribunal Administratif de Toulouse auquel les parties donnent expressément attribution de compétence.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents du dossier de candidature énumérés dans le Règlement de la Consultation et à l'article 4- du CMP complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis aux articles 46, 47, 48 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE XIII - DEROGATION AU CCAG

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG,

Dérogation à l'article 28.1 du CCAG,

Dérogation à l'article 27.2.3 du CCAG,

Dérogation à l'article 28.2 du CCAG.

NB - Toutes les pages du présent CCAP devront être paraphées par l'Entrepreneur.

Lu et accepté par l'entrepreneur soussigné,

Pour être joint à son offre

L'Entrepreneur,

Lu et accepté par la personne responsable du marché

Le Maire de la commune de Sainte Eulalie

M. ROCHETTE

A SAINTE EULALIE, le